



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 31012

Texte de la question

M Denis Jacquat s'étonne auprès de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycéens professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour exercer en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement privé, il suffit aux maîtres de justifier des titres requis des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement public. Le dispositif législatif régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a instauré, pour ces maîtres, un régime de parité avec ceux du secteur public mais ne prévoit pas pour autant un système de recrutement direct par voie de concours externe. Seuls les candidats qui, au moment de leur inscription au concours, avaient la qualité de maître contractuel ou agréé d'un établissement d'enseignement privé sous contrat peuvent, lorsqu'ils sont recus, demander leur maintien dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. Cependant, les possibilités, pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires, d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31012

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3096